Institut de la Protection Sociale
Think Tank pour agir à la source du droit

Adaptons la participation des salariés aux réalités économiques des entreprises

Bruno CHRETIEN *Président de l'IPS (Institut de la Protection Sociale)*
Et ***Guy BONNET*** *Responsable du Comité Technique Epargne Salariale de l'IPS.*

Lors de son discours aux mineurs de Saint-Etienne, le 4 janvier 1948, le général de Gaulle évoque une association entre le capital et le travail. Cette grande idée allait rapidement faire son chemin et être promis à un bel avenir, marquant l'histoire économique et sociale de notre pays. L'ordonnance du 7 janvier 1959 instaurait un dispositif facultatif de participation financière. Puis, l'ordonnance du 17 août 1967 rendait ce dispositif obligatoire pour les entreprises de plus de 100 salariés, reposant sur une formule légale toujours en vigueur. En 1990, la participation financière deviendra obligatoire pour les entreprises de 50 salariés.

Le texte de l'ordonnance marquait clairement la volonté de nouveaux rapports sociaux entre les dirigeants d'entreprises, les salariés et leurs représentants. La participation (RSP) fait désormais partie intégrante de la vie des entreprises et du dialogue avec les partenaires sociaux. Un demi-siècle plus tard, nous pouvons affirmer que cette décision a constitué une évolution structurelle des rapports sociaux et créé un des dispositifs de participation et d'épargne financière des salariés le plus significatif en Europe. Son instigateur avait vu loin, juste et efficace.

Mais le contexte économique et la réalité des entreprises ont aujourd'hui profondément changé. C'est pourquoi de nombreuses voix s'élèvent pour redonner à la participation un nouveau souffle. Le Président de la République lui-même déclarait en Octobre 2017 : *« je souhaite qu'on puisse revisiter cette belle invention gaulliste de l'intéressement et de la participation. Je veux qu'en 2018 on puisse avoir un vrai débat sur ce point ».*

Si les fondements demeurent et doivent être consolidés, la formule ne convient en effet plus aux réalités de gestion des entreprises, au poids déterminant des capitaux et à l'évolution quotidienne de notre fiscalité. Les entretiens menés en décembre 2013 par la mission d'évaluation et de diagnostic sur les dispositifs d'épargne salariale de l'IGF et l'IGAS relevaient que « *la formule de réserve spéciale de participation est perçue comme trop complexe, inadaptée, obsolète, voire qu'elle constituerait une difficulté pour les entreprises souhaitant mettre en place un accord de participation sur une base volontaire* ».

De plus, la mise à disposition immédiate de la participation, alors qu'elle avait pour objectif initial, au travers du blocage sur 5 ans, de contribuer au financement des entreprises, est venue remettre en cause une de ses orientations fondamentale. Il serait pourtant logique, au regard des dernières déclarations du Ministre de l'Economie sur l'évolution des supports de retraites complémentaires, de revenir à la notion de blocage minimum de 5 ans. La participation constitue en effet, une des sources d'alimentation principales du PERCO. C'est pourquoi nous proposons de revenir au blocage sur 5 ans et de réviser la formule de calcul qui n'a connu aucune évolution depuis sa création en 1967.

RSP = 1/2 (B - 5% C) x S/VA

Cette formule, de prime abord complexe, était le reflet d'une volonté simple : attribuer aux salariés une part du bénéfice fiscal après impôts et rémunération des capitaux propres en tenant compte du poids des salaires dans la valeur ajoutée.

Pour y voir plus clair et comprendre ce que cache cette formule, voici une rapide explication de texte.

5% de C représente le coût financier du capital de l'époque. Ce taux qui n'a jamais été revu correspond certainement au rendement attendu du capital en 1967, date à laquelle il a été décidé. Aujourd'hui, cette référence prive de participation de nombreuses entreprises et leurs salariés.
B représente le résultat fiscal net d'impôt. En 1967, il existait peu de distorsions entre le résultat comptable et le résultat fiscal. Aujourd'hui, la fiscalité est si importante qu'elle influence notablement et de manière inéquitable le montant de la participation.
Le coefficient 1/2 pouvait s'expliquer par le taux d'impôt sur les sociétés qui était de 50% à l'époque de l'ordonnance. Aujourd'hui, le taux d'IS est de 33 1/3 pour les grandes entreprises et de 15% pour les autres.
S/VA représente le coût des salaires dans la valeur ajoutée.

Au fil de l'évolution des paramètres économiques, cette formule ne couvre plus aujourd'hui que 5 millions de salariés sur plus de 26 millions. Pour y remédier, nous proposons de la simplifier en neutralisant les références aux capitaux propres, au bénéficie fiscal aujourd'hui inadaptés tout en conservant un lien direct avec le résultat comptable de l'entreprise.

Conscient que cette évolution aura un impact sur les entreprises et souhaitant que cette évolution se réalise dans les meilleures conditions, l'IPS propose d'installer progressivement la nouvelle formule sur 5 ans en la faisant cohabiter avec celle en vigueur actuellement de sorte qu'à l'issue de ces 5 années la mise en place totale du nouveau dispositif soit assurée en douceur.

Avec la loi PACTE, le Ministre de l'Economie dispose d'une fenêtre de tir qui ne se représentera pas de sitôt. Espérons qu'il saura la saisir.